



Règlement RV-2005-03-50 modifiant le Règlement de zonage numéro 200 et le Règlement de lotissement numéro 201 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 200

1. Architecture

L'article 8.9 du Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque pointé « B » à la grille des spécifications, la pente minimale des toits doit avoir une proportion de 10/12. »

2. Matériaux de revêtement extérieur

L'article 8.10.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Lorsque pointé « I » à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés et les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout mur extérieur, à l'exception des ouvertures et des fondations, sont : la pierre, la brique, le clin de bois industrialisé teint en usine, le déclin de fibre de bois industrialisé teint en usine et le déclin de fibrociment texturé de bois. Un maximum de deux de ces matériaux autorisés doit être utilisé par mur extérieur. »

3. Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire

L'article 9.10 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier et le quatrième alinéas, dans les zones H-601, H-602, H-603, H-604, H-605, H-621, H-622, H-623, H-624 et H-625, seuls les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le bâtiment principal doivent être utilisés pour les bâtiments accessoires. »

4. Écran tampon

L'article 25.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa qui commence par « Lorsque pointé « C », du suivant :

« Lorsque pointé « D » à la grille des spécifications, les terrains adjacents à une zone à dominance résidentielle et villégiature (zone V) assujettie au *Règlement* sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent être séparés d'une telle zone par un écran tampon. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain adjacent à ladite zone en utilisant l'un des moyens suivants :

- a) conservation d'un espace boisé naturel existant d'une largeur minimale de 3 mètres, devant présenter une densité minimale d'un arbre d'une hauteur minimale de 1,2 mètre par 12 mètres carrés. Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 mètres ;
- b) aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 3 mètres, par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 mètres carrés. La plantation doit se faire selon un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cet écran tampon doit être composé à 70% par des conifères autres que le mélèze ;
- c) plantation d'une haie dense de conifères, autres que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace recouvert de pelouse, d'une largeur minimale de 3 mètres ; lors de la

plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 1,0 mètre entre chaque arbre. Cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque, de façon à atteindre une hauteur minimale de 1,8 mètre.

5. **Plan de zonage**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 3.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'inclusion, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, du territoire visé par la décision numéro 251359 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et par la suppression du périmètre de développement situé sur une partie de ce territoire ;
- 2° par la création de la zone R-626 à même une partie de la zone R-620 et une partie de la zone A-441 ;
- 3° par la création de la zone H-621 à même une partie des zones R-620 et A-441 ;
- 4° par la création des zones H-622 et H-623 à même une partie des zones V-611 et R-620;
- 5° par la création des zones H-624 et H-625 à même une partie de la zone R-620 ;
- 6° par la création de la zone V-612 à même les zones V-610 et V-401 et une partie de la zone V-611 ;
- 7° par la modification des limites de la zone H-602 à même une partie des zones H-603, H-604, H-605 et A-441 ;
- 8° par la modification des limites de la zone H-603 à même une partie des zones H-602 et H-605 ;
- 9° par la modification des limites de la zone H-604 à même une partie des zones R-620, H-602 et A-441 ;
- 10° par la modification des limites de la zone H-605 à même une partie des zones H-602 et H-603.

Ces modifications sont illustrées au plan joint au présent règlement en annexe « A ».

6. **Grille des usages**

La grille des usages à laquelle réfère l'article 4.1 de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression des zones V-401, V-610 et V-611;
- 2° par la suppression de la zone R-620 ;
- 3° par l'insertion des zones H-621, H-622, H-623, H-624 et H-625 pour lesquelles les usages sont indiqués sur la grille des usages jointe au présent règlement en annexe « B » ;
- 4° par l'insertion de la zone R-626 pour laquelle les usages sont indiqués sur la grille des usages jointe au présent règlement en annexe « C » ;
- 5° par l'insertion de la zone V-612 pour laquelle les usages sont indiqués sur la grille des usages jointe au présent règlement en annexe « D ».

7. **Grille des spécifications**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 4.2 de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression des zones V-401, V-610 et V-611 ;
- 2° par la suppression de la zone R-620 ;
- 3° par l'insertion des zones H-621, H-622, H-623, H-624 et H-625, pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe « E » ;
- 4° par l'insertion de la zone R-626 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe « F » ;
- 5° par l'insertion de la zone V-612 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe « G » ;
- 6° par l'addition, à la ligne « 8.9 Architecture, symétrie, app. ext. » afférente à la zone H-602, de la lettre « B » et par le remplacement, à la ligne « 8.10 Revêtement extérieur » afférente à cette zone, de la lettre « A » par la lettre « I » ;
- 7° par l'addition, aux lignes « 8.9 Architecture, symétrie, app. ext. » afférentes aux zones H-603 et H-604, de la lettre « B » et par le remplacement, aux lignes « 8.10 Revêtement extérieur » afférentes à ces zones, de la lettre « D » par la lettre « I » ;
- 8° par le remplacement, à la ligne « 8.9 Architecture, symétrie, app. ext. » afférente à la zone H-605, du point noir par les lettres « A » et « B » et par le remplacement, à la ligne « 8.10 Revêtement extérieur » afférente à cette zone, de la lettre « A » par la lettre « I » ;
- 9° par le remplacement, à la ligne « 8.9 Architecture, symétrie, app. ext. » afférente à la zone H-601, du point noir par la lettre « A » et par le remplacement, à la ligne « 8.10 Revêtement extérieur » afférente à cette zone, de la lettre « C » par la lettre « I ».

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 201

8. Dimensions et superficie des lots dans les zones H-604 et H-621

Le tableau de l'article 4.4.2 du Règlement de lotissement numéro 201 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié par l'addition de ce qui suit :

- ZONE : H-604
- USAGE : Habitation
- TYPE DE CONSTRUCTION : Unif. isolée
- LARGEUR MINIMALE (mètre) : 24
- PROFONDEUR MINIMALE (mètre) : 30
- SUPERFICIE MINIMALE (mètre²) : 720

- ZONE : H-621
- USAGE : Habitation
- TYPE DE CONSTRUCTION : Unif. isolée
- LARGEUR MINIMALE (mètre) : 24
- PROFONDEUR MINIMALE (mètre) : 30
- SUPERFICIE MINIMALE (mètre²) : 720

Adopté le 7 mars 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AVRIL 2005